

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12.00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14.00.00 Z
- c) Troisième partie : 2.40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétent du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

2) En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention restent applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

3) En ce qui concerne les droits en cours d'acquisition afférents aux périodes d'assurance accomplies antérieurement à la date à laquelle la présente Convention cesse d'être en vigueur les stipulations de cette Convention restent applicables dans des conditions qui doivent être prévues d'un commun accord.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Bruxelles, le 3 mai 1968, en double exemplaire, en langues française et néerlandaise les deux textes faisant également foi.
Pour la République Démocratique du Congo,

J. NZABI.

Pour le Royaume de Belgique.

P. Harmel.

Ordonnance-loi n° 69-2 du 8 janvier 1969 relative à la procédure devant la Cour suprême de Justice :

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment l'article 59 et l'article IV du Titre IX;

Vu l'ordonnance-loi n° 68-248 du 10 juillet 1968, portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Sur proposition du Ministre de la Justice :

Ordonne :

TITRE PREMIER.

Dispositions communes.

Chapitre Premier.

L'introduction et la mise en état des causes.

Article 1er.

La Cour est saisie par requête des parties ou par réquisitoire du procureur général de la République, déposé au greffe.

Article 2.

Sauf lorsqu'elle émane du ministère public, la requête introductive doit être signée par un

avocat ayant au moins dix ans d'inscription au tableau de l'Ordre et porteur d'une procuration spéciale.

La requête est datée et mentionne :

- 1° les nom, prénoms, qualité et demeure ou siège de la partie requérante;
- 2° l'objet de la demande;
- 3° S'il échet, les nom, prénoms, qualité et demeure ou siège de la partie adverse;
- 4° l'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 3.

Tout mémoire déposé devra de même être daté et signé par un avocat ayant au moins dix ans d'inscription au tableau de l'Ordre et devra mentionner :

- 1° les nom, prénoms, qualité et demeure ou siège de la partie concluante;
- 2° les moyens complémentaires à la requête ou les exceptions et les moyens opposés à la requête et aux mémoires;
- 3° les références du rôle d'inscription de la cause;
- 4° l'inventaire des pièces formant le dossier déposé au greffe.

Article 4.

Toute requête ou tout mémoire produits devant la Cour doivent être accompagnés de deux copies signées par l'avocat.

Il y est joint autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a de parties à la cause.

Article 5.

Les parties qui ne sont pas domiciliées dans la ville de Kinshasa ou qui n'y ont pas leur siège social, doivent faire élection de domicile en cette ville dans la requête introductive d'instance ou dans le premier mémoire déposé au greffe, à peine d'irrecevabilité.

Article 6.

Toute cause est inscrite par les soins du greffier dans un rôle. La Cour fixera par son règlement d'ordre intérieur le nombre de rôles.

L'inscription au rôle ne fait dans l'ordre des dates de dépôt, suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur, des parties adverses ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête.

Le greffier délivre une réception indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références aux noms des parties et l'objet de la demande.

Lorsque la requête émane d'une partie partie privée, le récépissé fait mention de la consignation prévue à l'article 31 ou de la dispense prévue à l'article 33.

Article 7.

Toute requête, réquisitoire ou mémoire déposé au greffe, est notifié aux parties adverses désignées à l'acte et communiqué au procureur général de la République, à la diligence du greffier.

Article 8.

Les parties et leurs conseils peuvent prendre connaissance et copie du rôle et des dossiers au greffe : le procureur général de la République reçoit les dossiers en communication.

Article 9.

Dès que les productions des parties sont faites ou que les délais pour produire sont écoulés ou que, dans les cas où la loi la prévoit le réquisitoire ou le rapport du procureur général de la République est déposé, le greffier transmet le dossier au premier président aux fins de fixation et de désignation du conseiller rapporteur.

Article 10.

Le greffier notifie l'ordonnance de fixation aux parties et au procureur général de la République. Il transmet le dossier au conseiller rapporteur. Il veille à ce que le dossier soit communiqué au procureur général de la République huit jours au moins avant l'audience.

Article 11.

Au moins huit jours avant l'audience, le greffier affiche au greffe et à l'entrée du local des séances le rôle des affaires fixées. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et du nom des parties.

Chapitre II.

La computation des délais.

Article 12.

Les délais préfixes sont des délais francs comme prévu au code de procédure civile.

Les délais de signification ou de notification ainsi que les délais de distance sont comptés

en toute matière comme prévu au code de procédure civile.

Les délais courent contre les incapables. La Cour peut cependant relever ceux-ci de la déchéance s'il est établi que leur représentation n'avait pas été assurée.

En cas de décès d'une partie en cours de délai préfix, celui-ci est prorogé de deux mois.

En tout état de cause, la Cour peut relever les parties de la déchéance encourue, en cas de force majeure.

Chapitre III.

Les audiences de la Cour.

Article 13.

Les audiences de la Cour sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public, ou les mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis clos par un arrêt notifié.

Article 14.

Les parties ou leurs avocats et, s'il échet, le mandataire du gouvernement sont avisés de la date de l'audience par lettre recommandée du greffier déposée à la poste quinze jours au moins avant l'audience.

Les débats se déroulent de la façon suivante :

- à l'appel de la cause, un conseiller résume les faits et les moyens et expose l'état de la procédure ;
- le mandataire du gouvernement, les parties ou leurs avocats peuvent présenter des observations orales ; il ne peut être produit à l'audience d'autre moyens que ceux développés dans la requête ou les mémoires ;
- chaque partie n'a la parole qu'une seule fois, sauf s'il y a lieu de conclure sur un incident ;
- le ministère public donne son avis ;
- le président prononce la clôture des débats et la cause est prise en délibéré.

Le greffier du siège dresse procès-verbal de l'audience.

Article 15.

La Cour prononce sur les moyens présentés par les parties et par le ministère public.

Aucun moyen autre que ceux repris aux requêtes et mémoires déposés dans les délais prescrits ne peut être reçu.

Toutefois, la Cour peut soulever tous moyens d'ordre public. En ce cas, si elle l'estime nécessaire, elle peut ordonner aux parties de conclure sur ces moyens.

Article 16.

La Cour peut, avant la clôture des débats, décider la réouverture des débats pour ordonner aux parties de conclure sur un incident ou les moyens d'ordre public soulevé d'office.

La Cour peut de même, après clôture des débats, décider la réouverture des débats pour ordonner aux parties de conclure sur un incident ou sur les moyens d'ordre public soulevé d'office.

Chapitre IV.

Les incidents.

Section I.

La connexité.

Article 17.

S'il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur plusieurs affaires pendantes devant des chambres différentes, le premier président peut désigner par ordonnance soit d'office soit à la demande du procureur général de la République soit à la demande des parties, la chambre qui en connaît.

Le greffier notifie cette ordonnance aux parties et au procureur général de la République.

Section II.

La reprise d'instance.

Article 18.

En cas de décès d'une partie en cours d'instance, toutes communications et notifications de la cause sont faites valablement aux ayants droit, collectivement et sans autre désignation de qualité, au domicile élu ou au dernier domicile du défunt.

En cas de décès, la Cour peut demander en outre au procureur général de la République de recueillir des renseignements sur l'identité ou la qualité des parties à l'égard desquelles la reprise d'instance peut avoir lieu.

Article 19.

La reprise d'instance volontaire se fait dans le délai préfix de six mois à la suite d'un décès ou de la perte de qualité ou de capacité d'une partie par le dépôt au greffe d'un mémoire justifiant les qualités de la personne qui reprend l'instance.

Le défaut de reprise d'instance du demandeur vaut désistement.

Article 20.

Les ayants-droit qui ont volontairement repris l'instance dans les délais fixés par la loi peuvent forcer les autres ayants droit à intervenir.

Cette reprise d'instance forcée est faite en la forme d'une requête reprenant les mentions de la requête introductive d'instance et indiquant l'état de la procédure en cours.

Article 21.

La reprise d'instance volontaire ou l'acquiescement à la reprise d'instance forcée n'emporte pas acceptation d'hérédité.

Section III.

Les mesures probatoires.

Article 22.

La Cour peut commettre un conseiller pour procéder à l'exécution de toute mesure probatoire qu'elle a ordonnée.

Article 23.

Le conseiller commissaire siège en ce cas avec l'assistance d'un greffier. Lorsque les opérations probatoires doivent avoir lieu hors de la ville de Kinshasa, il peut assumer tout greffier ou greffier-adjoint du ressort dans lequel il est appelé à siéger.

Article 24.

Les pièces produites par une partie peuvent être contestées par la partie adverse, en faisant une déclaration au greffe de la Cour.

Dès le dépôt de la déclaration, le greffier fait sommation à la partie qui a produit la pièce incriminée de déclarer si elle persiste à en faire état.

Si la partie qui a produit la pièce contestée renonce à en faire état par une déclaration au greffe ou si elle n'a pas fait de déclaration dans la huitaine, la pièce est écartée. Le délai de huitaine pourra être prorogé par la Cour.

Si elle déclare persister à faire état de la pièce contestée, le greffier le notifie à la partie qui a soulevé l'incident.

Celle-ci ou le ministère public peuvent dans les huit jours saisir la juridiction compétente. Dans ce cas, la Cour surseoit à statuer jusqu'après le jugement sur le faux à moins qu'elle estime que la pièce contestée est sans influence sur sa décision.

Si ni le ministère public ni la partie qui a soulevé l'incident n'ont introduit d'action dans le délai précité, la pièce est maintenue au dossier et soumise à l'appréciation de la Cour.

Section IV.

L'inconstitutionnalité.

Article 25.

Lorsque les parties ou le procureur général de la République soulèvent l'exception d'inconstitutionnalité d'une loi ou d'une ordonnance-loi invoquée par l'une des parties, applicable dans le litige déféré à la Cour, celle-ci statue en la forme d'un arrêt sur le rejet ou sur la prise en considération de l'exception. Lorsqu'elle retient l'exception, la Cour surseoit à statuer sur les demandes pendantes; elle peut toutefois poursuivre toute procédure d'instruction de la cause.

La Cour peut également d'office, par un arrêt avant dire droit, au cours d'un procès, postuler une appréciation de constitutionnalité sur toute disposition légale dont elle est appelée à contrôler l'application.

Le procureur général de la République saisit la Cour constitutionnelle de l'appréciation de constitutionnalité postulée par la Cour.

Chapitre V.

Les arrêts de la Cour.

Article 26.

La minute des arrêts est signée par tous les magistrats qui ont siégé dans la cause ainsi que par le greffier audienier.

Les arrêts sont littéralement transcrits par les soins du greffier dans le registre des arrêts.

Chaque transcription est signée par les magistrats qui ont siégé en la cause ainsi que par le greffier.

Article 27.

Les arrêts de la Cour mentionnent obligatoirement :

- 1° la section de la Cour et, le cas échéant, la chambre qui a siégé en la cause ;
- 2° le nom des magistrats composant le siège ;
- 3 le nom du greffier audienier;
- 4° le nom des magistrats du parquet qui ont fait rapport ou réquisition en la cause ou qui ont assisté aux audiences et au prononcé de l'arrêt;
- 5° les nom, demeure ou siège des parties ainsi que leur qualité et, le cas échéant, les nom et qualité de la personne qui les représente;
- 6° l'énoncé des moyens produits par les parties, la référence aux requêtes et mémoires dans lesquels ils ont été formulés, l'indication de la date du dépôt;
- 7° l'indication de la lecture du rapport présenté par le conseiller rapporteur;
- 8° la mention de la convocation et de l'audition des parties et, s'il y a lieu, le nom des avocats qui les ont représentées;
- 9° la mention de l'audition du ministère public;
- 10° la date des audiences;
- 11° les incidents de procédure et la solution que la Cour y a apportée;
- 12° la date et la mention du prononcé en audience publique;
- 13° la motivation ;
- 14° le dispositif;
- 15° le compte et l'imputation des frais et dépens.

Article 28.

Les arrêts sont publiés dans un bulletin. Les modalités de la publication sont arrêtées par le règlement d'ordre intérieur de la Cour.

Article 29.

Les arrêts de la Cour ne sont susceptibles d'aucune recours, sauf ce qui est dit à l'article 85.

La Cour peut toutefois, à la requête des parties ou du procureur général de la République rectifier les erreurs matérielles de ses arrêts ou en donner une interprétation, les parties entendues.

Chapitre VI.

Les frais et les dépens.

Article 30.

Les frais sont tarifés comme suit :

la mise au rôle : 3 Zaires

chaque exploit de notification, de signification ou de citation : 3 Zaires

la feuille d'audience, y compris tous procès-verbaux tenus par le greffier :

- le premier rôle : 4 Zaires
- chaque rôle suivant : 2 Zaires
- les ordonnances du premier président ou du président de section : 5 Zaires
- les arrêts de la Cour : 10 Zaires
- toute expédition ou toute copie d'arrêt ou de tout document conservé au greffe :
- le premier rôle : 4 Zaires
- chaque rôle suivant : 2 Zaires

Toute dépense faite à la requête des parties, du ministère public ou décidée d'office par la Cour sera taxée et liquidée pour être imputée à l'état des frais.

Pour le calcul des frais les rôles de la procédure seront comptés comme en matière de procédure civile.

Article 31.

Aucune affaire ne sera portée au rôle sur requête d'une partie privée sans la consignation préalable d'une provision de vingt-cinq zaires au moins, sauf dispense de consignation accordée suivant les modalités prévues à l'article 33.

Le greffier doit réclamer un complément de provision lorsqu'il estime que les sommes consignées sont insuffisantes pour couvrir les frais qui seront exposés. En cas de contestation sur le montant réclamé par le greffier, le premier président décide.

Le défaut de consignation complémentaire entraîne la radiation de la cause, sauf décision contraire du président de l'audience.

Article 32.

Les frais seront taxés et imputés à la partie succombante dans l'arrêt vidant la saisine de la Cour.

Article 33.

Compte tenu des ressources des parties, dispense totale ou partielle de consignation ainsi qu'autorisation de délivrance en débet des expéditions et copies peuvent être accordées sur requête par le premier président. L'ordonnance de dispense ou d'autorisation n'entre pas en taxe.

Article 34.

En cas de dispense totale ou partielle de consignation, les frais d'expertise et les taxations à témoins sont avancés par le Trésor.

TITRE II.

La procédure devant la section judiciaire.

Chapitre premier.

La procédure de pourvoi en cassation.

Section I.

Dispositions communes à la procédure en cassation.

Article 35.

Le pourvoi est ouvert à toute personne qui a été partie dans la décision entreprise ainsi qu'au procureur général de la République.

Le recours en cassation contre les jugements avant dire droit n'est ouvert qu'après le jugement définitif; mais l'exécution même volontaire de tel jugement ne peut être, en aucun cas, opposée comme fin de non recevoir.

Article 36.

Le procureur général de la République ne peut se pourvoir en toute cause et nonobstant l'expiration des délais, que sur injonction du ministre de la justice ou dans le seul intérêt de la loi. Dans ce dernier cas et, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 50, la décision de la Cour ne peut ni profiter ni nuire aux parties.

Lorsque le procureur général de la République se pourvoit sur injonction du ministre de la justice, le greffier notifie ses réquisitions aux parties qui peuvent se faire représenter à l'instance et y prendre des conclusions. L'arrêt rendu sur pourvoi formé sur injonction du ministre de la justice est opposable aux parties.

Article 37.

La Cour ne connaît pas du fond des affaires.

Si un pourvoi introduit pour tout autre motif que l'incompétence est rejeté, le demandeur ne pourra plus se pourvoir en cassation dans la même cause sous quelque prétexte et pour quelque motif que ce soit.

Si après cassation, il reste quelque litige à juger, la Cour renvoie la cause pour connaître du fond de l'affaire à la même juridiction autrement composée ou à une autre juridiction de même rang et de même ordre qu'elle désigne. La juridiction de renvoi ne peut pas décliner sa compétence ; elle est tenue de se conformer à l'arrêt de la Cour sur le point de droit jugé par elle.

Article 38.

Le ministère public assiste à la délibération sauf s'il est partie poursuivante ou s'il s'est lui-même pourvu en cassation ; il n'a pas voix délibérative.

Section II.

Les règles propres à la cassation en matière de droit privé.

§ 1. *Les délais.*

Article 39.

Hors les cas où la loi a établi un délai plus court, le délai pour déposer la requête est de trois mois à dater de la signification de la décision attaquée.

Toutefois, lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

L'opposition formée contre la décision entreprise suspend la procédure en cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi sera rejeté faute d'objet.

Article 40.

Le délai pour déposer le mémoire en réponse au pourvoi est de deux mois à dater de la signification de la requête.

Le délai pour déposer le mémoire en réplique du demandeur est d'un mois.

Le mémoire en réplique ne pourra contenir aucun moyen nouveau, sinon pour répondre aux

exceptions et moyens formés dans le mémoire en réponse.

Ces délais sont augmentés de trois mois en faveur des personnes demeurant à l'étranger.

Article 41.

A l'exception des actes de désistement et de reprise d'instance, aucune production ultérieure de pièces ou de mémoires ne sera admise.

Les délais pour se pourvoir et le pourvoi en cassation ne sont pas suspensifs de l'exécution de la décision entreprise, sauf lorsque celle-ci modifie l'état des personnes.

Article 42.

La requête civile suspend à l'égard de toutes les parties en cause le délai du pourvoi, lequel ne reprend cours qu'à partir de la signification de l'arrêt ou du jugement qui a statué définitivement sur la dite requête.

§ 2. *La forme du pourvoi.*

Article 43.

L'expédition de la décision entreprises et de tous les arrêts ou jugements avant faire droit ainsi que la copie conforme de l'assignation, des conclusions des parties et de la feuille d'audience doivent être jointes à la requête introductive du pourvoi.

Article 44.

Outre les mentions prévues à l'article 2, la requête contient l'exposé des moyens de la partie demanderesse, ses conclusions et l'indication des dispositions légales ou les principes de droit coutumier, dont la violation est invoquée, le tout à peine de nullité.

Article 45.

Lorsque le procureur général de la République estime devoir opposer au pourvoi un moyen déduit de la méconnaissance d'une règle intéressant l'ordre public et qui n'aurait pas été soulevé par les productions des parties, il en avise les avocats des parties à la cause par lettre recommandée à la poste cinq jours au moins avant la date de l'audience.

Si les avocats n'ont pas reçu la notification trois jours francs avant l'audience, la Cour peut ordonner la remise de la cause à une date ultérieure.

Section III.

*Les règles propres à la cassation
en matière fiscale et sociale.*

Article 46.

Les règles reprises aux articles 39 à 45 s'appliquent aux pourvois formés contre les décisions statuant en dernier ressort en matière fiscale, sauf les exceptions établies par les dispositions particulières.

Les mêmes règles s'appliquent aux pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les tribunaux du travail.

Section IV.

*Les règles à la cassation
en matière pénale.*

§ 1. *Les délais.*

Article 47.

Le délai pour se pourvoir est de quarante jours francs à dater du prononcé de l'arrêt ou du jugement rendu contradictoirement.

Le procureur général près la cour d'appel dispose toutefois d'un délai fixe de trois mois à partir du prononcé du jugement ou de l'arrêt.

Lorsque l'arrêt ou le jugement a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard du condamné que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Pour la partie civile et la partie civilement responsable, le délai prend cours le dixième jour qui suit la date de la signification de l'arrêt ou du jugement.

Article 48.

L'opposition formée par le condamné contre la décision entreprise suspend la procédure de cassation. Si l'opposition est déclarée recevable, le pourvoi sera rejeté, faute d'objet.

Article 49.

Le délai et l'exercice du pourvoi sont suspensifs de l'exécution de la décision à l'égard de toutes les parties. Le condamné qui se trouvait en détention préventive avant sa condamnation en dernier ressort sera toutefois maintenu en cet état jusqu'à ce que la détention subie ait couvert la peine prononcée par la décision entreprise.

Article 50.

Lorsque le procureur général de la République agit dans le seul intérêt de la loi, son acte profite au condamné quant aux seules condamnations pénales.

§ 2. *La forme du pourvoi.*

Article 51.

Par dérogation à l'article 1er, le pourvoi contre les arrêts ou les jugements rendus par les juridictions répressives peut être formé par une déclaration verbale ou écrite des parties au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise.

La déclaration sera verbale par la seule indication de l'intention de former un pourvoi et par la désignation de la décision entreprise. Le condamné en état de détention peut faire la déclaration devant le directeur de l'établissement pénitentiaire où il est incarcéré ; le directeur dresse procès-verbal de la déclaration et le remet sans délai au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement.

Le greffier dresse acte de la déclaration. Il délivre copie de cet acte au déclarant et au ministère public près la juridiction qui a rendu la décision entreprise. Il transmet immédiatement une expédition de cet acte au greffier de la Cour suprême de Justice en y joignant le dossier judiciaire de l'affaire.

Le pourvoi en cassation formé par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement, doit être confirmé dans les deux mois par une requête faite en la forme prévue aux articles 1 à 3. Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt, le délai sera de vingt jours.

Article 52.

Les moyens repris à la requête formant pourvoi en cassation indiqueront les textes législatifs dont la violation est invoquée.

§ 3. *La mise en état de la cause.*

Article 53.

Dès la réception de la requête, le greffier de la Cour réclame au greffier de la juridiction qui a rendu le jugement le dossier judiciaire et l'expédition de la décision entreprise, si ces pièces ne lui ont pas été remises avec la déclaration de pourvoi.

Article 54.

Dès la réception de l'expédition de l'acte du pourvoi formé au greffe de la juridiction qui a rendu la décision entreprise, le greffier de la Cour en avise le procureur général de la République. A la réception de la requête formant le pourvoi, le greffier en fait la notification à toutes les parties ainsi qu'au procureur général de la République.

Article 55.

A dater de la signification de la requête, les parties disposent de trente jours pour déposer un mémoire.

Le greffier notifie une copie des mémoires aux autres parties ainsi qu'au procureur général de la République dans un délai de trois jours.

Article 56.

Les parties disposent d'un délai de vingt jours pour déposer un mémoire en réplique contre les moyens repris dans les mémoires en réponse.

Article 57.

Après un délai de vingt jours à compter du jour où a été faite la dernière notification des mémoires en réponse, la cause est réputée en état d'être jugée. Le greffier transmet le dossier au procureur général de la République ; celui-ci rédige ses réquisitions et dépose ensuite le dossier au greffe aux fins de fixation comme prévu

§ 4. La signification des arrêts.

Article 58.

Les arrêts sont signifiés aux parties par les soins du greffier.

CHAPITRE II.

Les procédures spéciales devant la Cour suprême de justice.

Section I.

La prise à partie.

§ 1. Les ouvertures de prise à partie.

Article 59.

Tout magistrat peut être pris à partie dans les cas suivants :

1° s'il y a eu dol ou concussion commis soit dans le cours de l'instruction soit lors de la décision rendue ;

2° s'il y a déni de justice.

Article 60.

Il y a déni de justice lorsque les magistrats refusent de procéder aux devoirs de leur charge ou négligent de juger les affaires en état d'être jugées.

Le déni de justice est constaté par deux sommations faites par huissier et adressées au magistrat à huit jours d'intervalle au moins.

§ 2. La procédure préalable à la prise à partie.

Article 61.

Nul ne peut prendre à partie un magistrat sans autorisation préalable du président de la section judiciaire de la Cour.

Article 62.

Le président est saisi par une requête faite en la forme prévue aux articles 1 et 2. Il statue sur la requête, le procureur général de la République entendu.

L'intervention du président ne sera pas une cause de récusation dans la procédure ultérieure de la prise à partie.

Article 63.

L'ordonnance d'autorisation ou de rejet est signifiée, à la diligence du greffier de la Cour, au requérant et au magistrat poursuivi.

Le requérant peut toutefois réitérer sa requête en invoquant des carences ou des faits nouveaux.

Article 64.

A partir de la signification de l'ordonnance autorisant à poursuivre jusqu'au prononcé de l'arrêt à intervenir ou jusqu'à l'expiration du délai utile pour exercer les poursuites, le magistrat pris à partie s'abstiendra de la connaissance de toute cause concernant le requérant son conjoint ou ses parents en ligne directe, à peine de nullité de tout acte, arrêt ou jugement.

Article 65.

Le président de la section judiciaire peut, en rejetant la requête prévue par l'article 62, ordonner que la consignation fixée à l'article 31 demeure acquise au Trésor.

§ 3. *L'action devant la Cour.*

Article 66.

A peine d'irrecevabilité, le requérant en prise à partie doit, dans le délai de quinze jours suivant la signification de l'ordonnance l'autorisant à poursuivre, déposer au greffe un mémoire ampliatif formulant ses prétentions à dommages-intérêts et éventuellement à annulation des arrêts ou jugements, ordonnances, procès-verbaux ou autres actes viciés.

Article 67.

L'Etat est civilement responsable des condamnations aux dommages-intérêts prononcés à charge des magistrats.

§ 4. *Les sanctions de l'action téméraire et vexatoire.*

Article 68.

Le demandeur qui aura poursuivi la prise à partie devant la Cour avec mauvaise foi ou légèreté pourra être condamné d'office à une amende qui ne dépassera pas cent zaïres.

Le magistrat pris à partie par une action téméraire et vexatoire pourra postuler reconventionnellement la condamnation du demandeur à des dommages-intérêts suivant le droit commun.

Section II.

Les renvois de juridiction.

Article 69.

En matière de renvoi, il sera, procédé devant la Cour conformément aux dispositions générales de la présente ordonnance-loi et aux dispositions particulières de l'article 112 du code de l'organisation et de la compétence judiciaires.

Le règlement de juges.

Article 70.

Il y a lieu à règlement de juges lorsque deux ou plusieurs juridictions judiciaires statuant en dernier ressort se déclarent compétentes pour connaître une même demande mue entre les mêmes parties.

Le règlement de juges peut être demandé par requête de toutes parties à la cause ou du ministère public près de l'une des juridictions concernées.

La Cour suprême de justice désigne souverainement la juridiction qui connaîtra de la cause.

Section IV.

La révision.

Article 71.

La révision des condamnations passées en force de chose jugée pourra être demandée pour toute infraction punissable d'une servitude pénale supérieure à deux mois, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée, lorsque :

- 1° après une condamnation, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour les mêmes faits un autre prévenu et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;
- 2° postérieurement à la condamnation, un des témoins entendus, aura été poursuivi et condamné pour faux témoignage contre le prévenu; le témoin ainsi condamné ne pourra plus être entendu lors des nouveaux débats;
- 3° après une condamnation pour homicide, il existera des indices suffisants propres à faire croire à l'existence de la prétendue victime de l'homicide;
- 4° après une condamnation, un fait viendra à se révéler ou des pièces inconnues lors des débats seront présentées et que ce fait ou ces pièces seront de nature à établir l'innocence du condamné.

Article 72.

Le droit de demander la révision à la Cour suprême de justice appartient dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 de l'article 71 :

- au ministre de la justice;
- au condamné ou en cas d'incapacité, à son représentant, après la mort ou l'absence déclarée du condamné à son conjoint, à ses descendants, à ses ascendants, à ses ayants droit coutumiers et à ses légataires universels.

Dans les cas prévus aux alinéas 3 et 4 de l'article 71, seul le ministre de la justice peut demander la révision soit d'office soit sur requête des personnes visées ci-avant et après avoir pris l'avis d'une commission composée de deux conseil-

lers de la Cour suprême de justice, de deux conseillers de la Cour d'appel de Kinshasa et de trois avocats ayant au moins pratiqué le barreau pendant dix ans. Les deux conseillers de la Cour suprême de justice faisant partie de la commission ne pourront siéger lors de l'audience en révision.

Article 73.

La Cour suprême de justice est saisie par le procureur général de la République en vertu de l'injonction du ministre de la justice ou par la requête des parties dans les cas visés aux alinéas 1 et 2 de l'article 71.

Si l'arrêt ou le jugement de condamnation n'a pas été exécuté, l'exécution de la décision peut être suspendue par la Cour.

Article 74.

En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commission rogatoire à toutes enquêtes sur les faits, confrontations, reconnaissance d'identités et devoirs propres à la manifestation de la vérité.

La Cour rejette la demande si elle l'estime mal fondée. Si, au contraire, elle l'estime fondée, elle annule la condamnation prononcée. Elle apprécie dans ce cas s'il est possible de procéder à de nouveaux débats contradictoires. Dans l'affirmative, elle renvoie le prévenu devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle dont émane l'arrêt ou le jugement annulé ou devant la même juridiction autrement composée.

Si l'annulation de l'arrêt ou du jugement à l'égard d'un condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié d'infraction, aucun renvoi ne sera prononcé.

Si la Cour constate qu'il y a impossibilité de procéder à de nouveaux débats, notamment en raison du décès, de l'absence, de la démence ou du défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale, de prescription de l'action publique ou de la peine, elle statue au fond. S'il y en a eu au procès, les parties civiles doivent être entendues.

Lorsqu'elle statue au fond, la Cour n'annule que les condamnations qui ont été injustement prononcées. Elle décharge, s'il y a lieu, la mémoire des morts.

Article 75.

L'arrêt d'où résulte l'innocence d'un condamné peut, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts en raison du préjudice que lui a causé sa condamnation.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient dans les mêmes conditions à son conjoint, ses descendants ainsi qu'à ses ascendants et ses ayants droit coutumiers.

Il n'appartient aux autres personnes qu'autant qu'elles justifient d'un préjudice matériel résultant pour elle de la condamnation. La demande en dommages-intérêts est recevable en tout état de cause de la procédure en révision.

Les dommages-intérêts sont à charge de l'Etat sauf son recours contre la partie civile, les dénonciateurs ou les faux témoins par la faute desquels la condamnation a été prononcée.

Article 76.

Les frais de l'instance en révision sont avancés par le Trésor à partir du dépôt de la demande à la Cour suprême de justice. Le demandeur en révision qui succombe en son instance est condamné à tous les frais.

Si l'arrêt ou le jugement définitif, après renvoi, prononce une condamnation, il met à charge du condamné les frais de cette seule instance.

L'arrêt de la Cour suprême de la justice, l'arrêt ou le jugement intervenu après révision d'où a résulté l'innocence d'un condamné seront, à la diligence du greffier, affichés dans la localité :

- 1° où a été prononcé la condamnation ;
- 2° où siège la juridiction de révision ;
- 3° où l'action publique a été ouverte ;
- 4° du domicile des demandeurs en révision ;
- 5° de son dernier domicile lorsque la victime est décidée.

En outre, ils seront, à la requête du demandeur en révision, publiés par extrait dans deux journaux.

Les frais de publicité sont à charge du Trésor.

TITRE III.

La procédure devant la section administrative.

*Dispositions communes à la procédure devant
la section administrative en toutes matières.*

Section I.

L'introduction de la cause et la publicité spéciale.

Article 77.

Outre les mentions prévues à l'article 2, la requête contiendra un exposé des faits et moyens.

Article 78.

Les requêtes portées au rôle de la section administrative seront publiées par extrait au Journal officiel, à la diligence du greffier. La Cour pourra également, par son règlement intérieur, fixer d'autres modalités de publicité.

Section II.

L'instruction de la cause.

Article 79.

L'autorité publique intéressée peut désigner un mandataire habilité à la représenter à l'instruction et à l'audience avec ou sans l'assistance d'un avocat.

Article 80.

Le délai pour déposer le mémoire en réponse ainsi que le dossier administratif est d'un mois à dater de la signification de la requête. Le délai pour déposer le mémoire en réplique du demandeur est d'un mois à dater de la signification du mémoire en réponse. Ces délais sont prorogés d'un mois en faveur des personnes demeurant à l'étranger.

Si la partie adverse s'abstient d'envoyer un mémoire en réponse dans les délais, la partie requérante en est avisée par le greffier et peut remplacer le mémoire en réplique par un mémoire ampliatif de la requête.

Si les nécessités de l'instruction le justifient, les délais imposés aux parties pour la transmission des mémoires peuvent, après avis du procureur général de la République, être prorogés par ordonnance motivée du président de la section administrative.

Le mémoire en réplique et le mémoire ampliatif ne pourront contenir de demande nouvelle.

Le greffier notifie l'ordonnance des prorogations des délais aux parties.

Article 81.

Lorsque les productions des parties sont faites ou que les délais accordés pour produire sont écoulés, le greffier transmet le dossier au procureur général de la République qui, après instruction préparatoire éventuelle, rédige un rapport sur l'affaire.

Ce rapport daté et signé est transmis à la Cour.

Si la Cour estime qu'il y a lieu d'ordonner des devoirs d'instruction préparatoire nouveaux, elle désigne un conseiller pour y procéder ou charge le procureur général de la République de cette mission.

Après l'accomplissement des devoirs requis, le conseiller désigné ou le procureur de la République remet un rapport à la Cour.

Article 82.

Dans l'accomplissement des devoirs de l'instruction préparatoire, le procureur général de la République et le conseiller rapporteur peuvent correspondre directement avec toutes les autorités, leur demander ainsi qu'aux parties tout renseignement utile, se faire communiquer tous documents, entendre tout témoin, commettre des experts, déterminer leur mission et leur communiquer les pièces utiles et procéder sur les lieux à toutes constatations.

Article 83.

Sur le vu des rapports prévus à l'article 81, la Cour ordonne le dépôt du dossier et des rapports au greffe. Le greffier le notifie aux parties.

Le requérant a quinze jours pour déposer un dernier mémoire et la partie adverse, quinze jours pour répondre. Si les circonstances de la cause le justifient, le président peut prolonger ou abroger ces délais. A leur expiration, le président fixe la date à laquelle l'affaire sera appelée.

Section III.

L'intervention.

Article 84.

Toute personne justifiant d'un intérêt peut intervenir. Les parties peuvent appeler en in-

tervention toute personne dont elles estiment la présence nécessaire. Le procureur général de la République peut appeler d'office en intervention pour les mêmes motifs ; il peut communiquer les requêtes à toutes personnes dont les intérêts sont mis en cause.

Ces demandes peuvent être formées jusqu'à la clôture des débats par une requête motivée.

Le cas échéant, la Cour statue sans délai sur la recevabilité. Le greffier notifie la décision aux parties intéressées.

L'intervention ne peut retarder la solution du litige.

Section IV.

La tierce opposition.

Article 85.

Quiconque est préjudicié dans ses droits peut former tierce opposition aux arrêts prononçant annulation d'un acte, d'une décision ou d'un règlement d'une autorité publique s'il n'a été partie au procès ni personnellement ni par représentation à moins qu'ayant eu connaissance de l'affaire, il ne se soit abstenu volontairement d'intervenir.

La tierce opposition n'est recevable que dans les deux mois qui suivent la publication de l'arrêt ou si l'exécution est parvenue à la connaissance du tiers d'une manière quelconque avant la publication, trente jours après la date à laquelle il en a eu connaissance.

La requête formant tierce opposition doit, à la diligence du greffier, être notifiée à toutes les parties en cause à l'arrêt entrepris.

La tierce opposition n'est pas suspensive de l'exécution de l'arrêt entrepris, sauf si le président en décide autrement par une ordonnance qui sera notifiée à toutes les parties à la diligence du greffier.

Section V.

L'exécution des arrêts.

Article 86.

Les arrêts de la section administrative sont exécutés au nom du Président de la République.

Le greffier appose sur les expéditions la formule suivante :

« Le Président de la République mande et ordonne à tous les ministres et à toutes les au-

» rités administratives, en ce qui les concerne, » de pourvoir à l'exécution immédiate du présent » arrêt et à tous les huissiers à ce requis, d'y » concourir en ce qui concerne les voies de » droit commun. »

Les expéditions sont scellées et délivrées par le greffier.

Article 87.

Les arrêts prononçant l'annulation, la réformation ou la rétractation sont, à la diligence du greffier, publiés dans les mêmes formes que les actes, les règlements ou les décisions annulés ou réformés ou rétractés.

CHAPITRE II.

Les demandes d'annulation des actes, décisions et règlements des autorités centrales.

Section I.

Les cas d'ouverture.

Article 88.

Les requêtes en annulation ne peuvent être introduites que par les particuliers justifiant que l'acte, la décision ou le règlement entrepris leur fait grief et qu'il a été pris en violation des formes soit substantielles soit prescrites à peine de nullité, ou qu'il y a eu excès ou détournement de pouvoir.

La Cour apprécie souverainement quels sont les actes du gouvernement qui échappent à son contrôle.

La Cour ne contrôle pas les actes législatifs.

Section II.

Les conditions de recevabilité de la requête.

Article 89.

Aucune requête en annulation n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable introduit, dans les deux mois qui suivent la date de la publication officielle ou de la notification à lui faite personnellement de l'acte entrepris, une réclamation auprès de l'autorité compétente tendant à voir rapporter ou modifier cet acte.

Article 90.

La requête en annulation doit être introduite dans les trois mois à compter du jour où le rejet total ou partiel de la réclamation a été notifié.

Le défaut de décision de l'administration après quatre mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé portant réclamation vaut rejet de celle-ci.

Article 91.

La copie de l'acte, de la décision ou du règlement attaqué, la copie de la réclamation et de la décision du rejet ou, en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt à la poste de la réclamation doivent être joints à la requête.

CHAPITRE III.

La procédure d'appel contre les arrêts rendus par les sections administratives des Cours d'appel.

Article 92.

L'appel est ouvert à toute personne qui a été partie au premier degré ainsi qu'au ministère public. Il est formé par voie de requête.

Le délai d'appel est d'un mois. Pour le ministère public il commence à courir à dater du prononcé et, pour les autres parties, à dater de la signification.

Article 93.

L'appelant joint à la requête une expédition de l'arrêt rendu au premier degré qu'une copie de la réclamation et éventuellement de la décision des autorités administratives et des actes de la procédure du premier degré.

Article 94.

La procédure d'appel est celle prévue aux articles 79 à 83 de la présente ordonnance-loi.

CHAPITRE IV.

La procédure de demande d'indemnité pour réparation d'un dommage exceptionnel.

Article 95.

Lorsqu'un particulier estime avoir subi un dommage exceptionnel résultant d'une mesure prise ou ordonnée par les autorités de la République, des provinces ou des collectivités locales et qu'il n'existe aucune juridiction compétente pour connaître de sa demande de réparation du préjudice subi, il peut introduire par voie de requête une demande d'indemnité devant la Cour.

Article 96.

Aucune demande d'indemnité ne sera recevable si le requérant n'a pas au préalable sollicité auprès de l'autorité compétente une équitable réparation en forme d'une réclamation contenant estimation du préjudice subi. La demande doit être introduite dans les trois mois de la décision ou des actes d'exécution qui ont causé préjudice au requérant.

Article 97.

La requête en demande d'indemnité doit être introduite dans les trois mois de la notification du rejet total ou partiel de la réclamation.

Le défaut de décision de l'administration après quatre mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé portant réclamation vaut rejet de celle-ci.

Article 98.

La copie de la réclamation et de la décision du rejet ou en cas de défaut de décision, le récépissé du dépôt de la réclamation à la poste doivent être joints à la requête.

TITRE IV.

La procédure devant la section judiciaire, chambres réunies.

Chapitre premier.

Les poursuites contre les membres du gouvernement.

Article 99.

La direction de l'action publique, dans les cas prévus par l'article 35 de la Constitution, appartient exclusivement au Président de la République.

Le procureur général de la République assure l'exercice de l'action publique dans les actes d'instruction et de procédure.

Article 100.

L'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction à charge d'une personne qui, au moment de la plainte, est membre du gouvernement ou qui, au moment où le fait a été commis, était membre du gouvernement, transmet son procès-verbal directement au procureur général de la République et s'obtient de tout autre devoir.

Article 101.

Si le Président de la République ordonne l'ouverture de l'instruction, celle-ci est menée par le procureur général de la République.

Lorsque l'instruction est clôturée, le procureur général de la République transmet le dossier avec le projet d'ordonnance de mise en accusation ou de classement au Président de la République.

Article 102.

Les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables à l'instruction préparatoire.

Toutefois, le Cour suprême de la justice est seule compétente pour autoriser la mise en détention préventive, dont elle déterminera les modalités dans chaque cas.

La détention préventive est remplacée par l'assignation à résidence surveillée.

Les règles exceptionnelles prévues en cas de flagrant délit ne s'appliquent pas à la personne du ministre.

Article 103.

Si le Président de la République décide la mise en accusation devant la Cour, le dossier est transmis par le procureur général de la République au premier président pour fixation d'audience.

Le procureur général de la République cite le prévenu devant la Cour en même temps que les personnes poursuivies conjointement en raison de leur participation à une même infraction commise par le ministre ou en raison d'infractions connexes.

Article 104.

La constitution de partie civile n'est pas recevable devant la Cour suprême de justice.

L'action civile ne peut être poursuivie qu'après l'arrêt définitif de la Cour et devant les juridictions ordinaires.

Article 105.

Sauf dérogation contraire du présent chapitre, les règles ordinaires de la procédure pénale sont applicables devant la Cour suprême de justice pour tout ce qui concerne l'instruction à l'audience et l'exécution de l'arrêt.

Article 106.

La décision de libération conditionnelle d'un ministre condamné ne pourra être prise que par

le Président de la République suivant les modalités du droit commun.

Chapitre II.

Les poursuites contre les membres de l'Assemblée nationale.

Article 107.

L'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction à charge d'une personne qui, au moment de la plainte ou du constat, est membre de l'Assemblée nationale, transmet son procès-verbal directement au procureur général de la République ; il en avise ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire.

S'il y a flagrant délit ou s'il y a des indices sérieux de corruption ou de l'existence d'un attentat contre la vie ou l'intégrité corporelle, l'officier de police judiciaire ou l'officier du ministère public saisi accomplit tous les devoirs requis par le droit commun jusqu'au moment où il reçoit les instructions du procureur général de la République.

Article 108.

Sauf dans le cas où les députés peuvent être poursuivis ou détenus sans l'autorisation préalable de l'Assemblée nationale ou de son bureau, s'il estime que la nature des faits et la gravité des indices relevés justifient l'exercice de l'action publique, le procureur général de la République adresse au président de l'Assemblée nationale un réquisitoire aux fins de poursuites.

Article 109.

Même dans le cas où les faits seraient flagrants ou réputés tels, si l'Assemblée nationale en session décide, en cours d'instruction d'une cause, de suspendre les poursuites et la détention d'un membre de l'Assemblée nationale, cette décision est immédiatement exécutoire, mais elle cesse de produire ses effets dès la clôture de la session.

Article 110.

La Cour suprême de justice est saisie par requête du procureur général de la République. La date de l'audience est fixée par le premier président de la Cour. Le procureur général de la République cite le prévenu.

Article 111.

Les dispositions des articles 102, alinéa 1er, 103 à 105 sont applicables dans le cas de

poursuites exercées contre les membres de l'Assemblée nationale.

Chapitre III.

Les poursuites contre les membres de la Cour constitutionnelle, les membres de la Cour suprême de justice ou du Parquet près cette Cour.

Article 112.

La Cour suprême de justice connaît seule des infractions commises par :

- 1° les membres de la Cour constitutionnelle ;
- 2° les membres de la Cour suprême de justice ;
- 3° les membres du parquet général près la Cour suprême de justice.

La décision de poursuite relève du procureur général de la République.

Si le procureur général de la République est lui-même en cause, la décision reviendra au ministre de la justice qui agira par voie d'injonction directe au premier avocat général près la Cour suprême de justice.

Les dispositions des articles 102 à 106 sont applicables au présent chapitre.

TITRE V.

Procédure devant la Cour suprême de justice, toutes sections réunies.

Article 113.

La Cour suprême de justice est seule compétente en cas de conflit d'attribution et statue toutes sections réunies.

Il y a conflit d'attribution, lorsqu'une juridiction judiciaire et une juridiction administrative se déclarent pour une même demande, nue entre les mêmes parties, à la fois compétentes ou incompétentes.

L'exception d'incompétence soulevée devant une juridiction judiciaire ou devant une juridiction administrative sur le motif que la demande relève en tout ou en partie de l'autre juridiction doit être tranchée par décision séparée.

Après le premier arrêt ou jugement statuant en matière de compétence, les parties peuvent soit épuiser les voies de recours ouvertes contre les décisions de la juridiction judiciaire ou de la juridiction administrative qui a statué, soit porter directement la demande devant l'autre juridiction.

Lorsque cette dernière statue dans le même sens, le conflit d'attribution devient réel et ne peut être porté que devant la Cour suprême de justice, toutes sections réunies.

Article 114.

La demande est formée par requête de la partie intéressée et introduite conformément aux dispositions du chapitre 1er du Titre 1er.

Elle n'est recevable que dans les deux mois à compter de la signification de la décision d'où résulte le conflit d'attribution.

Article 115.

Lorsqu'une juridiction judiciaire ou une juridiction administrative se sont déclarées l'une et l'autre compétentes, elles doivent surseoir à statuer sur le fond jusqu'à l'expiration du délai imparti pour introduire la demande et, en cas de demande, jusqu'à la décision sur le conflit.

Article 116.

Au reçu de la requête, le premier président de la Cour fixe la date de l'audience. Le greffier notifie aux parties l'ordonnance de fixation en respectant les délais prévus au Code de procédure civile.

Article 117.

Les parties peuvent en un mémoire exposer leurs moyens. Le mémoire doit être déposé au greffe trois jours francs avant la date de l'audience.

Le procureur général de la République fait ses réquisitions à l'audience d'introduction.

Si les parties allèguent avoir des arguments de droit à opposer aux réquisitions du procureur général ou au mémoire de l'adversaire, la Cour peut renvoyer l'affaire à une date ultérieure.

Article 118.

Lorsque la Cour suprême de justice a vidé le conflit d'attribution, la juridiction qui n'a pas été reconnue compétente est désaisie de plein droit de l'action pendante devant elle.

La juridiction déclarée compétente sera seule habilitée à trancher le fond du litige sur nouvelle demande de la partie la plus diligente selon les règles prévues par la loi.

Article 119.

Lorsque la section administrative de la Cour suprême de justice, à l'occasion d'un litige dont elle est saisie soit en premier et dernier ressort soit en degré d'appel, constate que la matière à juger pourrait relever non seulement de sa compétence, mais éventuellement de celle des juridictions judiciaires, elle surseoit à statuer par un arrêt motivé; elle invite en outre les parties intéressées à se pourvoir pour faire déterminer la compétence devant la Cour suprême de justice, sections réunies, qui connaît du litige suivant les formes prévues aux articles 114, 116 et 117.

La juridiction déclarée compétente pourra être saisie après arrêt de la Cour suprême de justice, sections réunies, par la partie la plus diligente conformément à l'article 118.

TITRE VI.

Disposition particulière.

Article 120.

Sauf dérogations expresses établies par la loi, les dispositions de la présente ordonnance-loi concernant le ministère public s'appliquent aux auditeurs militaires.

TITRE VII.

Dispositions transitoires.

Article 121.

Jusqu'au 31 décembre 1980 la durée d'ancienneté d'inscription au barreau requise aux articles 2, 3 et 72, est réduite à trois ans.

Article 122.

La Cour suprême de justice, sections réunies, exercera jusqu'à l'installation de la Cour constitutionnelle, les attributions de celle-ci.

Dans les cas prévus aux articles 68, alinéa 4 et 72 de la Constitution, le Président de la Ré-

publique saisit la Cour par une requête écrite; l'Assemblée nationale par une résolution; le bureau de l'Assemblée par une décision transmise à la Cour par le président de l'Assemblée; la section judiciaire ou administrative de la Cour suprême de justice par un arrêt transmis à la Cour par le procureur général de la République.

La Cour suprême de justice peut se faire communiquer tout document qu'elle estime propre à l'éclairer.

L'arrêt rendu est publié au Journal officiel.

TITRE VIII.

Mise en vigueur, abrogation.

Article 123.

Pourront faire l'objet d'un pourvoi en cassation les arrêts et jugements rendus en dernier ressort après le 10 juillet 1968.

Les délais pour se pourvoir contre les arrêts et jugements rendus après le 10 juillet 1968, commenceront à courir à partir du 15 décembre 1968.

Article 124.

Les articles 96 à 104 du Code de procédure civile sont abrogés.

Article 125.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 janvier 1969.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République :
Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux,
F. TSHISEKEDI.

Membre du Bureau politique
du M. P. R.